

## Quelles sont les obligations d'un propriétaire d'une installation septique?

Afin de protéger et améliorer la qualité du milieu et en prévenir sa dégradation, le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*<sup>1</sup> (ci-après « Règlement ») a été adopté le 9 juillet 1981. Depuis son adoption, les municipalités sont responsables d'exécuter et de faire exécuter ce règlement. À cet effet, ces dernières doivent statuer sur les demandes de permis soumise et délivrer le permis requis en vertu du Règlement. Elles doivent également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances ou les causes d'insalubrité. Soyez avisé que la Ville de Normandin a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*<sup>2</sup> d'installer, entretenir ou rendre conforme au Règlement tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, le tout aux frais du propriétaire dudit système.

Le citoyen a aussi des devoirs en vertu du Règlement qu'il doit respecter. À cet égard, il ne peut rejeter des eaux usées ni permettre leur rejet dans l'environnement. Lorsque cela est nécessaire, il doit mettre en place un dispositif pour traiter les eaux usées. Enfin, il doit entretenir le dispositif pour traiter les eaux usées desservant sa résidence, tel que l'indique l'article 3.2 du Règlement : « *Entretien du système de traitement : Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement des eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte soit remplacée.* »

Enfin, si vous entreprenez des démarches afin de remplacer vos installations septiques, ou l'une de ses composantes, vous devez obtenir un permis auprès de la soussignée. Vous trouverez sur le site internet de la ville une liste de professionnels qui peuvent préparer un rapport de caractérisation des sols et du terrain récepteur. Ils peuvent également procéder à la vérification de la conformité des installations septiques existantes. Pour une durée limitée, Revenu Québec a instauré le crédit d'impôt « *Installation d'assainissement des eaux usées* ». Vous pouvez vérifier auprès de Revenu Québec comment y participer et si vous y êtes admissible. Vous devez garder vos factures ainsi que compléter un formulaire et le faire signer par votre entrepreneur. Ce formulaire est disponible sur le lien suivant :

[http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/tp/tp-1029\\_er\\_a.aspx](http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/tp/tp-1029_er_a.aspx)

---

<sup>1</sup> RLRQ c. Q-2, r.22 anciennement RRQ c. Q-2, r.8

<sup>2</sup> RLRQ c. C-47.1